TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-029 du 23 Octobre 1990

portant conditions d'éligibilité et mode de scrutin pour l'élection et la désignation du Chef de Quartier de Ville, du Chef de Village, du Maire et des Membres du Conseil Consultatif Local pendant la Période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le Chef de Quartier de Ville, le Chef de Village, le Maire, sont élus par l'ensemble du corps électoral de la Circonscription Administrative concernée.

Article 2.- L'élection du Chef de Quartier de Ville, du Chef de Village, du Maire se fait au scrutin uninominal à un tour.

Dans chaque cas, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu dans les fonctions concernées.

Article 3.- Nul ne peut être Maire s'il ne sait lire et écrire le français.

Article 4.- Les Membres des Conseils Consultatifs de Quartier de Ville ou de Village sont désignés par consultations démocratiques et publiques.

Les Membres du Conseil Consultatif de Quartier de Ville ou de Village d'une Commune désignent en leur sein les membres du Conseil Consultatif Communal.

Article 5.- L'organisation matérielle du scrutin incombe aux pouvoir publics. Les dépenses y afférentes sont imputables au Budget Nationa

Article 6.- Les fonctions de Chef de Quartier de Ville ou de Chef de Village sont incompatibles avec celles de Maire.

Article 7.- Le Chef de Quartier de Ville, le Chef de Village ou le Conseiller élu Maire est remplacé dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

.../...

Article 8.- En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif, le Maire, le Chef de Quartier de Ville et le Chef de Village sont remplacés dans un délai d'un mois.

Article 9.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 Octobre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MISPAT-MF 8 CS 2 AUTRES MINISTERES 12 DEPARTEMENTS 6 C.U. et SP 79 UNB-DAN-ENA-BN 5 IGE-GCONB-INSAE-ONEPI 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 JORB 1.-